

naire le désirerait. La tenure en soccage comporte les lois civiles anglaises, qui devaient convenir de préférence aux habitans du Haut-Canada. Par la même raison l'Acte accorde aux habitans du Bas-Canada, accoutumés à être régis par les lois civiles françaises, une tenure adaptée à ces lois. Ce système était éminemment libéral, et conforme d'ailleurs aux dispositions expresses de la 14<sup>e</sup> Geo. III. ch. 83, sec. 8, qui dit : “ Les sujets Canadiens de  
“ Sa Majesté pourront tenir leurs propriétés et  
“ possessions et en jouir ainsi que de tous les  
“ usages et coutumes qui les concernent d'une ma-  
“ nière aussi ample, aussi étendue, et aussi avan-  
“ tageuse, etc. etc. ; et que dans toutes affaires en  
“ litige qui concerneront leurs propriétés et leurs  
“ droits civils ils auront recours aux lois du Cana-  
“ da, comme la règle sur laquelle elles doivent être  
“ décidées ; et que tout procès qui sera à l'avenir  
“ intenté dans aucune des Cours de Justice, qui  
“ seront constitués dans la dite Province (de Qué-  
“ bec,) y sera jugé eu égard à telles propriétés et  
“ à tels droits, conformément aux dites lois et cou-  
“ tumes du Canada, *jusqu'à ce qu'elles soient chan-  
“ gées par quelques Ordonnances qui seront pas-  
“ sées à l'avenir dans la dite Province par le  
“ Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Com-  
“ mandant en Chef, de l'avis et consentement du  
“ Conseil Législatif qui y sera constitué.*

On pourrait ce semble légitimement inférer de